

JUSTITIA

Déesse romaine de la justice. Elle a les yeux bandés pour symboliser l'impartialité. Elle rend justice objectivement, sans crainte ni faveur, indépendamment de l'identité, de la puissance ou de la faiblesse des accusés



JUSTITIA

Bulletin béninois d'information juridique

CIPB

CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN
COUNCIL OF PRIVATE INVESTORS IN BENIN

Sommaire

- EDITORIAL** : • Installation de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) : la Spécialisation des juges en marche dans le milieu judiciaire
- ACTUALITÉ** : • Le 14 août 2023 au Bénin et le foncier : LE CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN S'INTERROGE
- PAROLE D'EXPERT** : • Condamnation dans les dossiers d'atteintes au droit de propriété intellectuelle : MIETTES POUR LES VICTIMES DE CONTREFAÇON DE MARQUES DE L'INDULGENCE ENVERS LES CONTREFACTEURS
- QUE DIT LA LOI ?** : Réforme du Code de nationalité béninoise : PRÉSENTATION D'UNE BREVE LECTURE DE CETTE LOI
- THÉMATIQUE** : • Règlement des différends commerciaux au Bénin : LA VITALITÉ DES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DE LITIGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Editorial

Installation de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) : la Spécialisation des juges en marche dans le milieu judiciaire



Le nombre des préoccupations du secteur privé dans ses différentes plateformes de propositions pour une justice de développement au Bénin, figure en bonne place la spécialisation des juges. Depuis le 04 octobre 2022, l'arsenal juridique béninois s'est enrichi, avec le vote de la loi n° 2022-16 du 19 Octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Spéciale des Affaires Foncières. Cette loi consacre l'entrée, dans l'organisation judiciaire du Bénin, d'une nouvelle juridiction : la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) ce qui étend par conséquent le réseau juridictionnel du Bénin. Après l'installation du président de cette juridiction le 04 avril 2023, la (CSAF) a tenu sa première audience le 15 mai 2023. Dans la dynamique de spécialisation des juridictions, la CSAF succède au Tribunal de Commerce, à la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) et vient sur un terrain où le chantier est aussi important que dans les autres cours pour sa contribution à l'amélioration du climat des affaires. D'après la loi, la Cour Spéciale des Affaires Foncières connaît essentiellement des actions réelles immobilières, des actions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En clair, en instaurant cette Cour, les autorités béninoises entendent mettre un terme à l'insécurité foncière au Bénin. Et au Ministre de la Justice Garde des Sceaux de rappeler à la cérémonie d'installation du premier président de cette Cour que : "Il existe dans notre pays, un véritable fléau de l'insécurité foncière". Autrefois connues dans les juridictions classiques, les affaires foncières concernant les communes d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Cotonou, de Ouidah, de Porto-Novo, de Sèmè-Podji et de Tori-Bossito relèvent désormais de la compétence de cette juridiction basée à Cotonou et qui couvrent environ 716 villages ou quartiers de ville dans 61 arrondissements. Ainsi en a décidé le législateur, compte tenu sans doute de la densité des litiges domaniaux dans ces communes. La délimitation territoriale étant prévue par l'article 4 de la loi créant la Cour. Les affaires foncières dans les autres communes du Bénin continuent de relever de la compétence des juridictions ordinaires.

Dans le fonctionnement de cette Cour, il existe un lien très étroit entre la Cour Spéciale des Affaires Foncières et la Cour de Répression des Infractions Économiques et du Terrorisme (CRIET) pour ce qui est de la poursuite des infractions dans le ressort territorial de la Cour spéciale des affaires. En effet, selon l'article 7, la loi n° 2022-16 du 19 Octobre 2022, le parquet spécial près la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme exerce les fonctions du ministère public auprès de la Cour spéciale des affaires foncières.

Pour rappeler l'importance des attentes des populations vis-à-vis de cette Cour, le ministre de la Justice dira pour conclure lors de l'installation du président de cette Cour que : "La Cour a une obligation de résultat parce qu'elle porte les espoirs de millions de Béninois".

Roland RIBOUX
Président du CIPB

ACTUALITÉ

Le 14 août 2023 au Bénin et le foncier :

LE CONSEIL DES INVESTISSEURS PRIVÉS AU BÉNIN S'INTERROGE

- Le DG de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) clarifie et rassure
- Mieux comprendre les nouveaux changements

À quelques jours du 14 août 2023, les informations les plus variées et quelques fois contradictoires circulent sur les réseaux sociaux au sujet du foncier au Bénin. Préoccupé par la question, et pour avoir les informations à la source, le Conseil des Investisseurs Privés au Bénin (CIPB) a invité le Directeur Général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) à animer une causerie-débat à l'occasion de la rencontre mensuelle des Groupes de Travail Justice et Fiscalité (GTJ/GTF) du secteur privé. Cette causerie s'est déroulée le jeudi 06 juillet 2023 dans la salle de conférence de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCI-BENIN) sous le thème : « Le devenir du foncier au Bénin au lendemain du 14 août 2013 ».

L'historique du 14 août 2023

D'après l'article 17 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin : « Toute vente d'un fonds de terre ou d'un immeuble doit être précédé de la confirmation des droits détenus sur ledit immeuble.

A défaut de la confirmation des droits, le vendeur devra, préalablement à la transaction, obtenir auprès de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, un Certificat d'appartenance dont le délai de validé mentionné au bas dudit document est d'un an non renouvelable ».

Pour permettre une entrée en vigueur de l'alinéa premier de l'article 17, le législateur a renvoyé la date de prise d'effet à cinq ans plus tard après le vote de la loi en 2013 à l'article 516 de la loi qui disposait que : « Dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation du présent code, tous faits ou toutes conventions portant sur un immeuble dont les droits n'ont pas été confirmés, ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, pourront être constatés par acte notarié ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ou par acte affirmé par l'autorité administrative du lieu de situation de l'immeuble. Passé ce délai, les dispositions des articles 16 et 17 du présent code sont applicables ».

Cinq ans après avoir différé l'entrée en vigueur de l'article 17 susvisé, les prévisions n'ont pas été atteintes. C'est en raison de cela que cette période transitoire a été à nouveau prorogée à la faveur du vote de la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin pour une nouvelle période de cinq ans en ces termes : « Dans un délai de dix ans à compter de la promulgation du présent code, tous faits ou toutes conventions portant sur un immeuble dont les droits n'ont pas été confirmés, ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, pourront être constatés par acte notarié ou par acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire ou par acte affirmé par l'autorité administrative du lieu de situation de l'immeuble. Passé ce délai, les dispositions de l'article 17 du présent code sont applicables ». L'expiration de la nouvelle période transitoire de cinq ans vient à terme le 14 août 2023, d'où les craintes des uns et des autres, car à partir de cette date, les transactions foncières doivent s'effectuer avec plus de sécurité.



La nouveauté à partir du 14 août 2023

Pour Monsieur Victorien KOUGLENOU, Directeur Général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier au cours de la causerie, avant le 14 août 2023, à l'occasion des achats de parcelles, les citoyens se procuraient des procès-verbaux de présomption de propriété ou des conventions de vente. Ils établissent des actes sous seing privé entre eux et s'arrêtent à ce niveau. D'autres après la frappe des conventions de vente et leur signature, les font affirmer par les maires. Certains citoyens s'en arrêtent à ce niveau, d'autres en font l'enregistrement pour donner une date certaine à leur convention. Certaines personnes recourent aux services d'un notaire en déposant leur convention au rang de minutes d'un notaire. Toutes ces options étaient en vigueur parce qu'on était encore dans la période transitoire.

A partir du 14 août 2023, les deux premières options ne seraient plus possibles ; c'est-à-dire la signature des conventions de vente entre particuliers et l'affirmation par le maire. Seule la troisième option est possible, celle de la vente par devant Notaire. En clair, celui qui n'a pas un titre foncier pour sa terre ou son immeuble ne peut pas faire une transaction sur celle-ci. Qu'il s'agisse d'une vente, d'une donation, d'un échange, d'un héritage, d'une hypothèque ou de toute autre inscription.

Que se passe-t-il lorsque le vendeur à l'occasion d'une transaction ne dispose pas du Titre Foncier ?

Le législateur, en instaurant l'obligation de la confirmation des droits détenus sur tout immeuble comme préalable à toute vente de terrain, a laissé une petite ouverture pour ne pas bloquer les transactions foncières.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin dispose que : « A défaut de la confirmation des droits, le vendeur devra préalablement à la transaction, obtenir auprès de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier, un Certificat d'appartenance dont le délai de validé mentionné au bas dudit document est d'un an non renouvelable ».

Qu'est-ce que le Certificat d'Appartenance ?

Le Certificat d'Appartenance est une dérogation à l'obligation de détenir le Titre Foncier avant une vente foncière. Pour le Directeur Général de l'ANDF, c'est un acte tampon, un titre précaire, un acte d'attente à partir duquel le Titre Foncier sera délivré. Il ne sera pas délivré ou généré sur requête directe, au bon vouloir du contribuable. Car, dira Monsieur KOUGLENOU, si on le délivrait sur requête, il deviendrait d'ici quelques années, un autre régime informel et parallèle d'insécurité foncière. Le Certificat d'Appartenance est délivré dans le cadre d'une

vente et constitue une dérogation à l'obligation de détenir un Titre Foncier avant une vente. Il est délivré dans le cadre d'une transaction pour faciliter la vente, pour faire la preuve de présomption de propriété au niveau de l'administration de celui qui veut vendre pour qu'il n'attende pas d'avoir son Titre Foncier avant la vente.

Les mesures prises pour l'application de la norme qui entre en vigueur

D'après le Directeur Général de l'ANDF, à l'occasion de la causerie-débat, avant l'entrée en vigueur de l'article 17 du code foncier et domanial, les actes réglementaires qui permettront une application des dispositions nouvelles et les nouvelles conduites à tenir pour ceux qui n'auraient pas le titre foncier, mais qui désirent faire des transactions sont en cours de signature et seront rendus publics très bientôt.

Les Notaires sont-ils déjà prêts pour faire face à l'affluence ?

Il faut que les Notaires améliorent l'écoute et les relations avec les usagers et davantage dynamiser leur communication, dira le Directeur Général de l'ANDF à l'occasion de cette rencontre d'information.

La représentante de l'Ordre des Notaires présente à la rencontre, a rassuré que tout se met en place au niveau de l'ordre des notaires pour faire face à l'affluence qui s'observera au niveau de leur charge à partir du 14 août 2023.

Quid de l'intégration dans le patrimoine de l'Etat des terres non déclarées à la mairie ?

Ces derniers mois, on pouvait lire et entendre sur les réseaux sociaux, des publications selon lesquelles, à partir du 14 août 2023, les terres non déclarées à la mairie deviennent la propriété de l'Etat.

En fait, dans le code foncier et domanial, aucune disposition légale ne stipule que les terres non déclarées à la mairie, les transactions non affirmées par l'autorité administrative deviennent la propriété de l'Etat. Le secteur du foncier est régi par la loi n° 2013-001 portant Code foncier et domanial en République du Bénin.

La réforme faisant de la détention d'un Titre Foncier le préalable à toute transaction foncière à compter du 14 août 2023 contribuera, avec l'application complète de l'article 17 du code foncier et domanial, à la limitation systématique des fraudes en matière de transactions foncières, transactions à l'occasion desquelles, des personnes pouvaient facilement vendre un bien qui ne leur appartenait pas. En clair, à partir du 14 août 2023, seule la propriété est transmise et non plus le droit présumé.

Armand BOGNON

Juriste, Arbitre-Médiateur Agréé



Condamnation dans les dossiers d'atteintes au droit de propriété intellectuelle : DES MIETTES POUR LES VICTIMES DE CONTREFAÇON DE MARQUES DE L'INDULGENCE ENVERS LES CONTREFACTEURS

La contrefaçon est une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. L'effectivité de la sanction d'une telle atteinte constitue un enjeu important en matière de compétitivité et d'encouragement à l'investissement, à l'innovation et à la créativité.

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux objets tels que le brevet, les modèles d'utilité, les marques de produits ou de services, les dessins et modèles industriels, les noms commerciaux, les indications géographiques, les œuvres littéraires et artistiques et les obtentions végétales, sont ainsi gravement menacés par la contrefaçon sous toutes ses formes.

L'effectivité de ces droits, doit se traduire par le caractère dissuasif des dommages-intérêts alloués aux titulaires des droits de la propriété intellectuelle.

Toutefois, nous constatons que les juridictions font montre d'une certaine sévérité à l'égard des titulaires de droit, victimes des actes de contrefaçon, en étant très indulgentes envers les contrefacteurs.

L'attente des investisseurs de mesures réellement dissuasives

Les acteurs économiques attendent des juridictions des mesures efficaces pour dissuader les contrefacteurs, considérant à juste titre qu'il s'agit d'un désordre économique pénalisant gravement le développement des entreprises et la sécurité des consommateurs.

La situation actuelle ne peut qu'encourager la contrefaçon en raison de l'impunité manifeste dont jouissent les fraudeurs.

Les titulaires de droit de propriété intellectuelle sont ainsi réticents à initier des actions judiciaires en contrefaçon en raison principalement du coût de celles-ci. Ils sont appelés à débours divers frais relatifs à la procédure de saisie contrefaçon, notamment les frais d'actes d'huissier, les frais de gardiennage des produits saisis, les honoraires d'avocats, les cautionnements, les frais douaniers, les frais liés soit au fret ou aux surestaries à l'égard des sociétés de transports, etc.

La question de la durée du procès se pose également. Bien que la propriété intellectuelle soit une matière spéciale et que les actions civiles relatives aux marques soient jugées comme matières sommaires, il est navrant de constater que les procès traînent en longueur devant les juridictions. L'avènement des Tribunaux de Commerce, désormais seuls compétents en la matière, n'a guère inversé le cours des choses.

Cette situation n'est nullement de nature à motiver les entreprises à recourir au Tribunal, pour voir défendre et assurer leurs droits.

Le recours à la médiation, même si elle est envisageable, n'est nullement dissuasive et, dès lors, peu empruntée.

Lorsque l'option judiciaire est finalement retenue, les solutions qui en découlent restent insatisfaisantes dans la majorité des cas.

Le caractère dérisoire du montant des dommages-intérêts alloués au titulaire de droit, au terme d'un long et coûteux procès, mérite d'être souligné.

Dans certains cas, les Tribunaux rejettent purement et simplement les demandes de dommages-intérêts sollicitées par les titulaires de droit de propriété intellectuelle, voire même les frais irrépétibles, alors que le préjudice subi est avéré et incontestable.

Plus étonnant encore, la victime de la contrefaçon se voit condamnée à supporter des frais de destruction des produits contrefaisants, en totale violation des règles édictées en la matière.

L'insatisfaction des entreprises tient donc en grande partie à la faiblesse des sanctions

civiles de ce fléau. Elles souhaitent que celles-ci soient assez dissuasives, afin de décourager d'éventuelles candidatures dans les rangs des contrefacteurs, lesquels sont de plus en plus nombreux.

Des acteurs judiciaires mieux outillés en droit de la propriété intellectuelle

Les montants dérisoires ainsi alloués par les juridictions au titre des dommages-intérêts suscitent quelques interrogations.

La justice commerciale suppose, à notre sens, une certaine connaissance du monde des affaires. Une meilleure appréhension de la vie des affaires devrait inéluctablement permettre aux juridictions de mieux apprécier l'évaluation des dommages-intérêts sollicités par les victimes de ce mal qu'est la contrefaçon.

La question de la spécialisation des juges ne peut non plus être occultée, la propriété intellectuelle relevant d'une matière spéciale. Cette spécialisation des juges garantirait la crédibilité des décisions rendues et une certaine homogénéité de la jurisprudence dans l'espace OAPI.

De nombreuses décisions rendues par nos Cours et Tribunaux dans cette matière traduisent, à plus d'un titre, le malaise évoqué ci-dessus.

Ainsi, des décisions incluant les préjudices dans un montant global de dommages-intérêts, en réparation, sans préciser le mode d'évaluation de ceux-ci, et parfois sans en détailler le montant.

Mieux, la fixation de ces dommages-intérêts ne repose sur aucune pièce comptable, à titre de preuves.

Ces montants alloués à titre de dommages-intérêts, fixés de manière forfaitaire, ou alors tout bonnement rejetés, violent de toute évidence, les dispositions de l'Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako.

L'extrême modicité des dommages-intérêts est illustrée par une espèce, dans laquelle, les faussaires ont mis en place un vaste réseau de contrefaçon, couvrant plusieurs pays de l'Afrique de l'Ouest.

La somme de deux millions (2.000.000), allouée à titre de dommages-intérêts n'est nullement de nature à décourager les contrefacteurs ni à réparer l'immense préjudice subi par les propriétaires de la marque de textile contrefaite (*TPI Cotonou, Jug. n°215/2FD-19 du 01/04/2019; TPI Cotonou, 2ème chambre des flagrants délits, jug. du 11 janv. 2019, COTO/2018/RP/04873*).

Le juge civil n'est guère plus "généreux" à l'égard des titulaires de droit.

Des saisies-contrefaçons pratiquées sur des centaines de balles de tissus n'ont donné lieu qu'à un dédommagement de francs CFA Un million (1.000.000) au profit de la société, victime des faits de contrefaçon (*TPI Cotonou, Jug. n°013/2ème C. Civ. Mod. du 25/03/2015*).

Dans une autre espèce, le Tribunal de Commerce de Cotonou n'allouera à la société victime de la contrefaçon qu'une somme de francs CFA deux millions (2.000.000), à titre de dommages-intérêts, suite à la saisie-contrefaçon de plus de deux mille (2.000) cartons de produits contrefaisants, en l'occurrence des allumettes. (*TCC (Bénin) Jug. n°007/22/CJ/SI du 04 fév. 2022 ; TCC (Bénin), Jug. n°65/21/CJ/SI du 30 juil. 2021*).

Plus inquiétant, c'est la demande de réparation qui est purement et simplement rejetée. (*TPI Abomey-Calavi, jug. n°002/1ère CH-Civ/2015, 10 fév. 2015 ; TCC (Bénin), jug. n°45/21/CJ/SI/TCC, 07 mai 2021 ; TCC, Jug. n°050/19/CJ/SI du 17 mai 2019 ; CA Cotonou, Arrêt n°195/CH. COM/2022 du 20 juil. 2022 ; CA Cotonou, Arrêt n°031CH-COM/2021 du 17 mars 2021*).

Encore plus troublant, des contrefacteurs

ne sont nullement inquiétés. Suite à une importation de près de trois mille (3.000) cartons de produits de contrefaçon, l'importateur fut déclaré de bonne foi et les demandes en condamnation au paiement de dommages-intérêts et autres frais furent rejetées, alors que la bonne foi est inopérante en matière de Propriété Industrielle. Le comble, la destruction des produits contrefaisants saisis a été ordonnée aux frais de la victime de la contrefaçon (*CA Cotonou, Arrêt n°212/CH. COM/2022 du 03 août 2022*).

Les demandes de condamnation au paiement à des dommages-intérêts ainsi qu'à divers autres frais formulés par une société dont les activités sont paralysées depuis plus de trois ans par un concurrent ayant pratiqué saisie-contrefaçon sur ses produits commercialisés sous une marque dûment protégée ont été rejetées, alors que les juges d'instance et d'Appel ont déclaré nulle la saisie pratiquée et ordonné la restitution des produits saisis (*TCC (Bénin), jug. n°45/21/CJ/SI/TCC, 07 mai 2021 ; CA Cotonou, Arrêt n°195/CH. COM/2022 du 20 juil. 2022*).

De ce tableau, il est aisé de constater la forte réticence des juges à sanctionner sévèrement le fléau qu'est la contrefaçon, véritable gangrène de l'activité économique.

L'investisseur, après avoir déboursé des sommes conséquentes pour l'image de sa marque (la traque des fraudeurs, veille constante du marché, coûts des expertises, procédures, location des entrepôts...), s'attend bien évidemment à un retour sur investissement.

Les miettes allouées par les Tribunaux peuvent difficilement combler leurs attentes et justifient leur méfiance à l'égard de ces derniers et un scepticisme quant à l'efficacité de la protection des droits de propriété intellectuelle dans l'espace Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI). Une lueur d'espoir, tout de même est permise, suite aux innovations à la loi nationale des dix-sept (17) Etats membres de l'OAPI, soit l'Accord de Bangui révisé, Acte de Bamako du 14 Décembre 2015.

Les critères d'évaluation du préjudice subi par les victimes des faits de contrefaçon devraient conduire les Tribunaux à une meilleure appréciation des dommages-intérêts au profit des victimes, et d'assurer ainsi l'effectivité de la protection de leurs droits.

Les innovations du nouvel accord, Acte de Bamako du 14 Décembre 2015

Le principe de la réparation pécuniaire de la contrefaçon est consacré par les dispositions des articles 10 et 69 de l'Annexe 1 ; 8, 55 et 61 de l'Annexe 2 ; 8 et 54 de l'Annexe 3 ; 5 de l'Annexe 4 ; 18 de l'Annexe 5 ; 73 et 76 de l'Annexe 7 ; 8 de l'Annexe 8 ; 5, 40 et 41 de l'Annexe 10 de l'Accord de Bangui révisé, acte de Bamako du 14 décembre 2015.

Il s'agit donc d'un régime de responsabilité civile dont la réparation se résume à l'octroi de dommages-intérêts prévu par les dispositions de l'article 1382 du Code Civil « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.* »

Ainsi, seuls les principes du droit civil, le principe de l'équivalence entre la réparation et le dommage, doivent servir de fondement sur lequel le juge devrait se baser pour l'évaluation du préjudice. Il faut donc un dommage ou encore un préjudice comme condition essentielle pour obtenir la réparation.

La réparation décidée par le Juge ne couvre généralement pas plus que les dommages, mais elle ne doit pas couvrir moins. Le montant de la réparation est alors laissé à

l'appréciation souveraine des Juges.

Aux termes des dispositions de l'article 54 de l'Annexe 3 sur les Marques de produits ou de services de l'Acte de Bamako « *La juridiction saisie détermine le montant des dommages et intérêts, en tenant compte des conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral causé au titulaire des droits du fait de l'atteinte.* »

Il ressort donc de cette disposition, trois grands critères d'évaluation du préjudice :

- les conséquences économiques négatives à savoir le manque à gagner (gain manqué)
- les bénéfices réalisés par le contrefacteur ;
- le préjudice moral causé au titulaire de droit.

D'un point de vue juridique, l'évaluation de dommages intérêts fondée sur le manque à gagner se base sur le droit commun de responsabilité civile et notamment les dispositions de l'article 1382 sus cité, en application de ces dispositions, celui qui a causé un dommage est tenu de le réparer en restaurant la situation qui aurait dû exister si le dommage ne s'était pas réalisé. C'est le profit que la victime de la contrefaçon aurait réalisé s'il n'y avait pas eu de contrefaçon, en un mot, le manque à gagner (baisse de chiffre d'affaires, etc.) causé par l'acte du contrefacteur.

En ce qui concerne les bénéfices réalisés par le contrefacteur, on tient compte de la masse contrefaisante, c'est-à-dire de l'étendue de la contrefaçon en fonction des circonstances de fait.

Le préjudice moral est souvent lié à la perte d'image ou de prestige de la marque, la perte d'avantages attachés au monopole légal de celle-ci. Il peut également s'agir d'une dépréciation de la valeur, du crédit ou de la réputation de la marque en tant qu'actif incorporel...

Autant d'éléments pour permettre aux Juges de fixer à sa juste valeur les dommages-intérêts.

Toutefois, la mise en œuvre de ces critères d'appréciation semble difficile dans la pratique tant pour les victimes que pour les juridictions.

Ceci implique pour le titulaire de fournir au juge un grand nombre d'informations. Il incombe donc aux victimes d'apporter la preuve du préjudice allégué ; ce qui n'est pas toujours évident, même si ces preuves peuvent être rapportées par tous moyens, notamment en matière commerciale.

L'administration de cette preuve du préjudice dans une économie caractérisée par l'informel n'est nullement aisée.

Certaines informations confidentielles, tels les taux des marges bénéficiaires, le chiffre d'affaires, ne peuvent non plus être fournies, en raison de la concurrence ou par crainte du fisc.

Cependant, ces craintes, bien que légitimes, ne peuvent justifier la modicité des dommages-intérêts alloués aux victimes de la contrefaçon.

Il sied dès lors que tous les acteurs judiciaires s'approprient la matière qu'est la propriété intellectuelle, et s'imprègnent davantage des réalités du monde des affaires, seul gage pour une réparation satisfaisante du préjudice que subissent les victimes des atteintes à leurs droits de propriété intellectuelle.

C'est à ce prix qu'une véritable sécurité juridique s'établira dans le monde des affaires, favorisant ainsi les investissements, le développement économique et la promotion de la protection intellectuelle.

Me Max d'ALMEIDA
Avocat au Barreau du Bénin

Réforme du Code de nationalité béninoise :

PRESENTATION D'UNE BREVE LECTURE DE CETTE LOI

(D'importantes innovations notées, le principe d'égalité et le principe de prévention du risque d'apatridie une réalité)

Le 20 décembre 2022, l'arsenal juridique béninois s'est enrichi de deux instruments jumeaux importants : la loi n°2022-31 du 20 décembre 2022 portant statut des réfugiés et des apatrides en République du Bénin ainsi que la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant Code de la nationalité béninoise. Si le premier est nouveau, le second est un renouveau. En effet, la loi 2022-32 se substitue à la loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise qui a pris assez de rides. Pour preuve, certaines de ces dispositions ont été censurées par la Cour constitutionnelle (Décision DCC 14-172 du 16 septembre 2014), pour violation du principe d'égalité : « **les articles 8, 12.2, 13 et 18 de la Loi n°65-17 du 23 juin 1965 portant code de la nationalité béninoise sont contraires à la Constitution** ».

Le nouveau Code est l'aboutissement d'un long processus qui a mobilisé pouvoirs publics, universitaires, acteurs d'organisations non gouvernementales et partenaires techniques et financiers. La présente contribution se propose d'en faire une brève lecture.

Au plan formel, la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant Code de la nationalité béninoise fait un total de 86 articles répartis en 17 chapitres, regroupés en 9 titres, à savoir: Titre préliminaire (Définitions et objet), Titre premier (Dispositions générales), Titre II (Attribution de la nationalité béninoise), Titre III (Acquisition de la nationalité béninoise), Titre IV (Perte, déchéance et réintégration dans la nationalité béninoise), Titre V (Conditions et forme des actes relatifs à l'acquisition et à la perte de la nationalité béninoise), Titre VI (Contentieux de la nationalité), Titre VII (Dispositions diverses) et Titre VIII (Dispositions finales et transitoires). C'est une structuration classique quasi conforme à celle de la loi de 1965. Le nouveau Code a surtout le mérite de réserver son article 1^{er} à la définition de certaines notions, en l'occurrence, celle de la nationalité, absente du droit antérieur. Ainsi, la nationalité s'entend du « *lien juridique et politique qui rattache une personne physique à un Etat.* » Par ailleurs, le style est très impersonnel et neutre, les termes « femme » ou « homme » sont remplacés par ceux de « conjoint » ou « tout Béninois »... De toute évidence, ce texte épouse les exigences légistiques.

Au plan substantiel, les rédacteurs du nouveau texte se sont inspirés des instruments juridiques pertinents, en l'occurrence la Convention des Nations unies sur le Statut des apatrides du 25 septembre 1954 et celle sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961, instruments auxquels le Bénin a adhéré le 5 décembre 2011. Dès lors, il n'est pas surprenant de noter que le Code de 2022 soit porteur d'importantes innovations structurées autour de deux principes matriciels : le principe d'égalité et le principe de prévention du risque d'apatridie. Par ailleurs, la preuve de la nationale a connu quelques évolutions avec la loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant identification des personnes physiques en République du Bénin. Ainsi, se dessinent les trois stations de cette analyse : l'enracinement du principe d'égalité (I), le renforcement des mesures visant la prévention du risque d'apatridie (II) et la variété des modes de preuve de la nationalité (III).

I- L'enracinement du principe d'égalité

Le principe d'égalité et son corollaire la non-

discrimination innervent le nouveau Code de la nationalité béninoise.

D'une part, il n'existe plus de discrimination entre enfants en matière d'attribution de la nationalité par la filiation (*jus sanguinis*) : « *Est béninois, l'enfant né d'un père ou d'une mère de nationalité béninoise* » (article 18) ou d'attribution par le lien du sol (*jus soli*) : « *Tout enfant né en République du Bénin est béninois* » (article 20).

D'autre part, en cas de mariage mixte, la transmission de la nationalité par le Béninois à un étranger se fait sans discrimination : « *Le mariage reconnu par la législation béninoise, avec un conjoint de nationalité béninoise permet d'acquérir la nationalité béninoise* » (article 23). Cependant, la transmission n'est effective qu'après une période probatoire de 5 ans (article 24).

L'enracinement du principe trouve un prolongement satisfaisant dans le renforcement des mesures visant la prévention du risque d'apatridie.

II- Le renforcement des mesures visant la prévention du risque d'apatridie

L'apatridie s'entend de la « *condition d'une personne qui n'est considérée par aucun Etat comme son ressortissant, en application de sa législation* (Article 1^{er} de la Convention de 1954 relative au Statut des personnes apatrides). On parle de risque d'apatridie lorsqu'une personne est exposée à l'apatridie en raison des lacunes de la loi, de la succession d'Etats, de problèmes frontaliers... Le législateur béninois de 2022 est d'une grande générosité en matière de prévention de l'apatridie. En voici, quelques illustrations :

- l'admission expresse du cumul de nationalités : « *La République du Bénin admet le cumul de nationalités* » (article 3 al. 1^{er}) ;

- l'interdiction de toute privation de la nationalité béninoise exposant la personne à l'apatridie : « *Nul ne peut être privé de la nationalité béninoise si cette privation a pour conséquence de faire de lui un apatride* » (article 3 al. 2) ;

- la consécration de l'attribution de la nationalité en vertu du lien du sol (*jus soli*) : « *Tout enfant né en République du Bénin est béninois* » (article 20) ;

- l'encadrement de l'exercice de la faculté de répudiation de la nationalité béninoise : (articles 14 et 39) ;

- tout enfant abandonné trouvé sur le territoire national est présumé né en République du Bénin, s'il ne se réclame d'aucune autre nationalité (article 21) ;

- l'annulation du mariage n'a pas d'effets sur la nationalité des enfants qui en sont issus (article 27 al.2) ;

- en cas d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité béninoise par le conjoint étranger pour indignité, cette opposition n'est pas valable si elle a pour conséquence de faire du conjoint étranger un apatride (article 25 al. 2) ;

- en cas de déchéance de la nationalité : « *L'individu qui a acquis la nationalité de Béninois peut, par décret, être déchu de la nationalité béninoise, sauf si la déchéance a pour résultat de le rendre apatride...* » (article 42).

Il convient de préciser que l'apatridie tombe en présence la preuve de la nationalité.

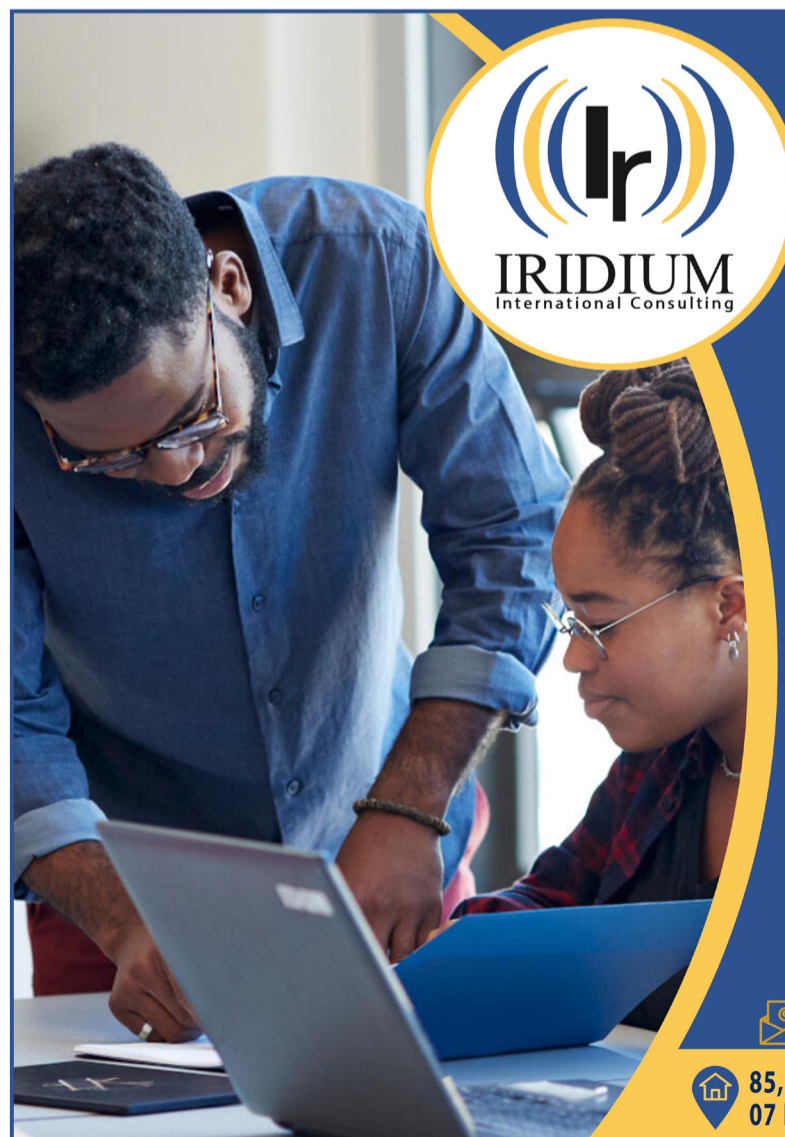
III- La variété des modes de preuve de la nationalité

Le nouveau Code de la nationalité a reconduit les actes probatoires classiques de la nationalité: le certificat de nationalité, la déclaration attributive de la nationalité, le décret de naturalisation et le décret de réintégration. A ces pièces, la loi n°2017-08 du 19 juin 2017 portant identification



des personnes physiques en République du Bénin ajoute, en ses articles 52 et 54, les documents d'identification, à savoir la carte nationale d'identité et les documents nationaux de voyage. On peut le constater aisément sur la carte nationalité d'identité biométrique qui mentionne la « nationalité béninoise » de son titulaire. Quelle avancée ! En définitive, la révision du Code de la nationalité participe des réformes visant à renforcer la sécurité juridique au Bénin. Il convient de s'en réjouir et reconnaître le mérite des acteurs qui ont œuvré à l'adoption de ce Code, en l'occurrence les députés de la 8^e législature. Il reste à contribuer à son application, ayant à l'esprit cet enseignement de Voltaire : « *Il n'y a aucun bon code dans aucun pays ; la raison en est évidente, les lois ont été faites à mesure selon les temps, les lieux, les besoins ; quand les besoins ont changé, les lois qui sont demeurées sont devenues ridicules.* »

Éric MONTCHO AGBASSA
Agrégé des Facultés de Droit
Université d'Abomey-Calavi



NOTRE EXPERTISE

PARTENARIATS STRATEGIQUES

- ❖ Décodage de l'Environnement local
- ❖ Ajustement à l'Intégration Régionale
- ❖ Déploiement d'une stratégie d'influence auprès des décideurs institutionnels
- ❖ Mise à disposition d'Expertises spécifiques

DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES

- ❖ Promotion d'une vision à long terme
- ❖ Recherche et montage d'opérations industrielles et commerciales profitables
- ❖ Recherche de Financements

FORMATION DES PERSONNELS

- ❖ Dynamisation du personnel local
- ❖ Correction des comportements contre productifs
- ❖ Gestion du choc culturel pour les expatriés

ACCOMPAGNEMENT DANS LE DIGITAL

- ❖ Services numérique et digital
- ❖ Applications spécifiques et métiers
- ❖ Veille technologique et concurrentielle



info@iridiumconsult.com



www.iridiumconsult.com



85, Avenue Steinmetz - Im. KOUGBLENOU
07 BP 635 Ste Rita - Cotonou



+229 99 63 35 35

Règlement des différends commerciaux au Bénin :

LA VITALITE DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DE LITIGES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

« Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société ; empêcher les procès c'est la première et il faut que la société dise aux parties : pour arriver au temps de la justice, passez par celui de la concorde ». Cette déclaration de Joseph PRUGNON est perceptible dans la mise en œuvre des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) par le juge du Tribunal de commerce de Cotonou (TCC). Ces modes constituent un moyen d'associer les parties à la recherche de solutions au contentieux qui les oppose. L'admission de ces modes dans la procédure a imprimé une nouvelle allure au traitement du contentieux par le juge consulaire. Ce dernier ne se contente plus d'exercer le *juridictio* (pouvoir de dire le droit). Il n'y a recours que lorsque les moyens d'entente des parties mis à sa disposition par la loi auront échoué. *Vus* sous cet angle, les modes alternatifs de règlement de litiges peuvent être définis comme « l'ensemble des moyens non judiciaires permettant de résoudre des conflits ». Quant au tribunal de commerce, il est une juridiction d'exception spécialisée dans le règlement des contentieux de nature commerciale conformément à la procédure applicable devant les juridictions consulaires. C'est à la faveur de la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) en République du Bénin que la conciliation a été instituée en matière commerciale par les dispositions de l'article 776. À la suite de cette loi, la célébration de la volonté individuelle a été renforcée par le législateur à travers la consécration de la médiation par l'article 38.11 de la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice en République du Bénin. Depuis l'entrée en vigueur de ces textes, l'instance commerciale au sein du tribunal de commerce de Cotonou est marquée par une contractualisation du règlement de litiges, symbole de la vitalité des MARL. Quelles sont alors les manifestations de la vitalité des modes alternatifs de règlement de litiges au Tribunal de commerce de Cotonou ?

La question de l'intensité du dynamisme des modes alternatifs de règlement de litiges au TCC peut s'appréhender à travers son activité jurisprudentielle. La consultation du répertoire jurisprudentiel de cette juridiction montre que le juge consulaire fait la part souvent belle à la contractualisation dans le règlement de litiges commerciaux (I). La vitalité des MARL n'est pas moins perceptible dans le déploiement des effets de cette contractualisation (II).

I. La prégnance de la contractualisation dans le règlement des litiges commerciaux

Dans la procédure commerciale, la vitalité des MARL se caractérise par le recours aux techniques de contractualisation dans le règlement du litige. Il est fait obligation au juge consulaire de tenter une conciliation entre les parties avant tout règlement contentieux du litige. La conciliation est « un accord par lequel deux personnes en litige mettent fin à celui-ci, soit par transaction, soit par l'abandon unilatéral ou réciproque de toute prétention. C'est également la phase de la procédure tendant à aboutir à cet accord ». Sa mise en œuvre donne lieu à une conférence préparatoire au jugement au cours de laquelle la tentative de conciliation a lieu. Elle ne peut faire objet d'un renvoi. C'est

sur le fondement de cette règle que le juge consulaire de Cotonou, dans son jugement n° 019/22/CACPC/TCC en date du 23 février 2022, a pu amener les parties à parvenir à un arrangement amiable par la signature d'un protocole d'accord comportant occupation d'immeuble par lequel elles ont mis un terme au litige relatif à la résiliation du bail et expulsion. Mieux, la vitalité des MARL dans la procédure commerciale se manifeste en matière de recouvrement de petites créances. Il en est ainsi du jugement n° 025/23/CACPC/TCC en date du 1er mars 2023, dans lequel le juge est parvenu à concilier les parties en matière de recouvrement de petites créances, lorsque ces dernières se sont accordées sur « le solde à payer ainsi que les modalités de règlement, suivant un protocole d'accord ».

Par ailleurs, l'obligation pour le juge de tenter une conciliation irrigue le terrain de la procédure d'injonction de payer à travers les dispositions de l'article 12 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE). En effet, le débiteur visé par une ordonnance d'injonction de payer ou de délivrer peut s'y opposer en engageant une procédure d'opposition à ordonnance d'injonction de payer ou de délivrer qui oblige le juge à tout mettre en œuvre pour aboutir au rapprochement des parties. Par ailleurs, en matière des procédures collectives, l'article 5-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif (AUPCAP) permet l'ouverture d'une conciliation pour des entreprises privées qui connaissent des difficultés avérées prévisibles mais qui ne sont pas encore en état de cessation de paiement afin de trouver un accord amiable avec les principaux créanciers et cocontractants du débiteur, en vue de mettre fin à ses difficultés.

En outre, la médiation peut être mise en mouvement par les parties au cours d'une procédure commerciale. C'est du moins ce que prévoit la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice. La médiation est ce moyen de dialogue mis à la disposition des parties par le législateur pour trouver une « issue moins brutale » au contentieux qui les oppose par l'interposition d'une tierce personne. Elle est consacrée par l'article 38.11 nouveau du CPCCSAC qui dispose que « les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce facilitent l'accès des justiciables à la médiation. À la demande des parties, le tribunal suspend la procédure dont il est saisi et renvoie les parties à la médiation ». Aux termes des dispositions de cet article, les parties peuvent provoquer la suspension de la procédure en sollicitant du juge le recours à la médiation. L'emploi du terme « les parties » signifie qu'il s'agit d'une demande conjointe des parties ou tout au moins d'une décision motivée par la volonté commune des parties. C'est à cette condition que la demande serait recevable par le juge. À titre illustratif, dans une espèce soumise au juge consulaire de Cotonou, en l'occurrence le jugement avant-dire-droit n° 039/22/CJ/SI/TCC en date du 16 décembre 2022, les parties en litige ont sollicité et obtenu du juge la suspension de la procédure afin de mieux s'entendre devant un médiateur. L'option de la médiation en cours d'une procédure commerciale est liée au principe de confidentialité des négociations sur laquelle elle se repose. Elle est également un cadre idéal d'expression de la volonté des parties.

La vitalité des MARL ne se manifeste pas seulement à travers leur mise en œuvre. Elle est remarquable dans leurs effets juridiques sur la procédure commerciale.

II. Les effets de la contractualisation dans le règlement des litiges commerciaux

D'une part, plusieurs effets sont attachés au recours aux MARL. La contractualisation du règlement des litiges commerciaux induit la célérité procédurale. En effet, l'urgence dans la prise de certaines mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts du justiciable et le caractère fluctuant de la monnaie sont autant de facteurs qui motivent la célérité procédurale. Pour y aboutir, le recours à la conciliation ou à la médiation est une panacée à la lenteur procédurale. C'est fort de cela que le législateur a enserré la suspension de la procédure par la demande de recours à la médiation par les parties dans un délai que le juge devra déterminer. La détermination du délai de suspension incombe alors au juge en fonction du cas d'espèce qui lui est soumis. C'est pour cela que, dans le jugement avant-dire-droit n° 039/22/CJ/SI/TCC en date du 16 décembre 2022 suscitée, l'instance a été suspendue pour une durée de deux (02) mois à compter de la notification de la décision au médiateur désigné. Ce délai ne peut être prolongé par le juge qu'en cas de nécessité. Le pouvoir de détermination de la durée de suspension de la procédure reconnu au juge est une avancée notable dans la mesure où cette disposition vient combler le vide laissé par le législateur de l'OHADA dans l'acte uniforme relatif à la médiation qui n'a pas fixé de délai échu au médiateur pour rendre sa décision, contrairement à ce qui est prévu en matière d'arbitrage où l'instance arbitrale ne peut excéder six (06) mois. Par ailleurs, en matière des procédures collectives, l'étape de règlement amiable est rigoureusement enserrée dans un délai de trois (03) mois par le législateur communautaire. Cet encadrement du règlement dans le temps a pour but d'éviter le plus tôt possible les poursuites individuelles des créanciers à l'encontre du débiteur. La célérité est alors d'une grande importance dans cette procédure.

D'autre part, la contractualisation du règlement des litiges commerciaux permet de conférer la force exécutoire à l'accord issu de la conciliation ou de la médiation après son homologation par le juge. En effet, le mode contractuel de règlement de litige, lorsqu'il aboutit, est sanctionné par un accord qui peut être soumis à l'homologation du juge, pour qu'il soit revêtu de la force exécutoire. À la vérité, seul l'effet d'exécution de plein droit est attaché aux accords issus tant de la conciliation que de la médiation. La force exécutoire vise la réalisation des droits octroyés aux parties par l'accord au moyen de l'exécution. Elle est conférée par le juge à l'acte constatant l'accord des parties, que celui-ci intervienne devant lui ou ait été conclu hors sa présence. C'est en vertu de cette règle que le juge du TCC a pleinement donné force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties dans le jugement n°20/18/CACC/TCC en date du 05 décembre 2018 relatif à la résiliation du bail, dans lequel les parties sont parvenues à un accord portant sur la fin du bail et le paiement des arriérés de loyer. En réalité, l'homologation ou l'exequatur de la juridiction compétente n'est recherché que pour se prémunir contre le risque d'inexécution de l'accord par l'une



des parties. En définitive, les MARL sont désormais l'apanage de la procédure commerciale dans la mesure où ils sont inhérents au règlement des litiges commerciaux. Leur mise en œuvre par le juge consulaire de Cotonou répond à l'aspiration des justiciables attachés à l'économie du temps et à la sécurité juridique des droits acquis. Toute chose qui permet d'affirmer leur vitalité au tribunal de commerce de Cotonou.

Daouda BAMOUI
Juriste

JUSTITIA - CIPB

85, avenue Steinmetz
03 BP 4304 / Tél. +229 95 42 90 42
info@cipb.bj / Cotonou - Bénin
N° 2002/2165/MISD/DC/SG/DAI/SAAP

EQUIPE DE RÉDACTION

Nathalie SOSSOU
Martine AÏVO
Chimène GODONOU
Pamela TCHIBO
Éric MONTCHO AGBASSA
Armand BOGNON
Daouda BAMOUI
Max d'ALMEIDA
Lucie EKOUEJEN
Elie ADJOGOU

CONSEIL JURIDIQUE

Serge PRINCE AGBODJAN

COORDINATION

Léopold ADJAKPA ABILE

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Eric Codjo MONTCHO AGBASSA
Professeur Agrégé des Facultés de Droit

Nous sommes preneurs !
Ce bulletin de « JUSTITIA »
est à sa 37^{ème} parution.

Nous attendons vos conseils,
vos remarques et critiques.

Nous vous rappelons qu'il est également à votre service, si vous souhaitez vous exprimer, faire une annonce ou participer à sa conception.